

**Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP**

**Plan d'Épargne Retraite Obligatoire**

**Paramètres techniques du Contrat**

**« Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) »**

**1<sup>er</sup> janvier 2023**

**SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par  
Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10

## **1. Taux de cotisation (Article 7 du Contrat RSRC)**

---

<b>Date</b>	<b>Cotisation</b>
1 <sup>er</sup> janvier 1994	<b>2,25%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2006	<b>2,65%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2007	<b>2,95%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2010	<b>3,35%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2011	<b>3,45%</b>
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015	<b>3,65%</b>



## 2. Barème

---

### 2.1 Paramètres du Régime (applicables jusqu'au 30 juin 2023)

- Valeur de service : 0,20963 €
- Valeur d'acquisition des versements obligatoires : 3,99295 €
- Valeur d'acquisition des versements volontaires et des transferts entrants :

Age	Valeur d'acquisition
18	1,85467 €
19	1,88761 €
20	1,92111 €
21	1,95515 €
22	1,98974 €
23	2,02487 €
24	2,03587 €
25	2,09680 €
26	2,13360 €
27	2,17099 €
28	2,20898 €
29	2,24756 €
30	2,28673 €
31	2,32654 €
32	2,36696 €
33	2,40804 €
34	2,44976 €
35	2,49217 €
36	2,53526 €
37	2,69485 €
38	2,74176 €
39	2,78948 €
40	2,83847 €

Age	Valeur d'acquisition
41	2,88891 €
42	2,94074 €
43	2,99384 €
44	3,04813 €
45	3,10318 €
46	3,15896 €
47	3,21536 €
48	3,27251 €
49	3,33057 €
50	3,39012 €
51	3,45145 €
52	3,67839 €
53	3,74824 €
54	3,82061 €
55	3,89541 €
56	3,97263 €
57	4,05242 €
58	4,13462 €
59	4,21889 €
60	4,30497 €
61	4,39267 €
62 et plus	4,48207 €

## 2.2. Liquidation de la retraite

*Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire) :*

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

*Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :*

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour l'adhérent à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

## 3.3. Option de réversion

### **Décès après la liquidation de la retraite :**

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits de l'adhérent sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin).

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	<b>% de la rente perçue par l'adhérent</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :



<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	
	<b>% de la rente perçue par l'adhérent</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

**Décès avant la liquidation de la retraite :**

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) dans les conditions définies au Contrat, peut bénéficier immédiatement de 60% des droits de l'adhérent. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	
	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que l'adhérent : 87 % (\*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	
	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(\*) sur la base de 60 % des droits qu'aurait perçu l'adhérent.

### 3. Indices de revalorisation

---

Période de versement de la cotisation	Revalorisation
1995	1,37508
1996	1,34812
1997	1,32219
1998	1,29725
1999	1,28874
2000	1,28034
2001	1,25693
2002	1,23312
2003	1,21173
2004	1,19108
2005	1,17770
2006	1,15181
2007	1,13314
2008	1,11505
2009	1,09182
2010	1,08617
2011	1,06954
2012	1,06411
2013	1,05342
2014	1,04815
2015	1,04294
2016	1,04294
2017	1,03777
2018	1,03012
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020	1,02259
du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	1,01565
du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	1,01192
à partir du 1er juillet 2022	1,00000